

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

SAINT-LÔ, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MLC SOTTEVAST

BP 102
50260 SOTTEVAST

Références : 50/2022-168
Code AIOT : 0005301789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement MLC SOTTEVAST implanté BP 102 50260 SOTTEVAST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLC SOTTEVAST
- BP 102 50260 SOTTEVAST
- Code AIOT : 0005301789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED: IED

La société Les Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) est une coopérative agricole qui exploite sur le territoire de la commune de Sottevast une laiterie-fromagerie. Les principaux produits fabriqués sont : lait pasteurisé, crème, beurre, fromage frais et yaourts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale dite "coup de poing" portant sur la thématique des rejets en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Lettre de suite	3 mois
6	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
5	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet
9	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un suivi et un entretien de la chaîne de mesure des rejets dans l'eau globalement satisfaisant. Des actions correctives sont attendues sur l'actualisation des consignes d'exploitation relatives aux opérations nécessaires à l'entretien et à l'étalonnage et à la traçabilité des opérations réalisées. Dans le cadre des travaux de restructuration de la station d'épuration actuellement en cours, le système d'instrumentation de la station va être remplacé par du matériel neuf.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'installation telle qu'elle est conçue permet de réaliser un prélèvement par un laboratoire externe. A noter que le site comporte deux canaux Venturi situés l'un à côté de l'autre, les effluents se rejoignent dans un même regard avant de rejoindre un point de rejet unique vers le milieu naturel (La Douve). Bien que le contrôle soit inopiné, l'exploitant a su se rendre disponible pour permettre le contrôle dans de bonnes conditions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le laboratoire SGS qui est intervenu pour procéder aux contrôle inopiné a pu installer ses deux préleveurs automatiques (un préleveur par canal) sans difficulté particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats :
Pour mesurer les volumes rejetés et le débit instantané du rejet, une sonde à ultrason est installée au niveau de chaque chenal d'approche du canal Venturi. La présence de toiles d'araignées (qui peuvent fausser les mesures) a été constatée sur les sondes, il conviendra de renforcer le nettoyage.
Un suivi en continu du pH (une sonde par canal) et de la température (une sonde au niveau du regard de sortie finale) est réalisé en continu.
Au cours de l'inspection, une différence de l'ordre d'une unité entre les valeurs des deux sondes pH a été constatée. Autrement dit, le suivi métrologique de ces appareils n'est pas satisfaisant. Il convient de souligner que la valeur pH renseignée dans les résultats d'autosurveillance transmis chaque mois est la valeur mesurée au laboratoire sur l'échantillon 24 h.
La traçabilité relative aux opérations d'entretien, de maintenance et de suivi métrologique des instruments de mesure n'a pas été présentée.
Dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration, l'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que le système d'instrumentation (débitmètres et sondes pH notamment) sera remplacé courant septembre 2022.
Observations :
Il convient que l'exploitant mette en place une traçabilité des opérations d'entretien, de maintenance et de suivi métrologique des instruments de mesure sous un délai de trois mois au plus tard à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extraits : <p>Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.</p> <p>Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.</p> <p>Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.</p>
Constats : <p>Le dernier compte-rendu d'audit de suivi régulier des rejets (rapport GES n° 20366 - mars 2022) indique que l'écart constaté entre le débit mesuré par l'exploitant et celui mesuré par le laboratoire est acceptable.</p> <p>Le dispositif de mesure du débit a également fait l'objet d'une mesure comparative lors du dernier contrôle inopiné réalisé du 19 au 20/04/2022. Cette mesure a mis en évidence que les débitmètres sont bien calés.</p> <p>Ces mesures de suivi métrologiques ne font pas l'objet d'une traçabilité. Comme déjà indiqué précédemment, il convient que les suivis métrologiques soient consignés dans le carnet métrologique du débitmètre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le point de prélèvement se situe dans le regard de collecte des deux canaux dans une zone où l'effluent est renouvelé en continu. Le jour de l'inspection, l'écoulement dans le chenal d'approche de l'un des deux canaux n'était pas laminaire. Il n'en demeure pas moins que l'écart mesuré entre le dispositif de l'exploitant et celui du laboratoire à l'issue du contrôle était acceptable. Les parois extérieures du tuyau de prélèvement ainsi que les parois du canal n'étaient pas dans un bon état de propreté le jour de l'inspection (dépôts verdâtres).
Observations : L'exploitant doit renforcer les opérations de nettoyage pour que le tuyau de prélèvement ainsi que les parois du canal soient maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation relatif à l'entretien périodique des installations et du système d'instrumentation (canaux, sondes, etc.) et du suivi métrologique suivant les préconisations des constructeurs.
L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu d'établir des consignes d'exploitation en vue de prendre en compte toutes les modifications apportées dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration.
Observations : Sous un délai de trois mois au plus tard à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant disposera de consignes d'exploitation relatives aux opérations d'entretien périodique de la chaîne de mesure. Ces consignes devront être portées à la connaissance du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 7 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.
Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.
L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.
Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.
Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.
A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : L'inspection a mis en évidence que le système de prélèvement fait l'objet d'un entretien suivi : tuyau de prélèvement, bol de collecte ainsi que bidon dans un bon état de propreté, système de réfrigération de l'enceinte opérationnel.
Les prélèvements sont asservis au débit de rejet.
Un contrôle du volume prélevé n'a pas mis en évidence de décalage entre la consigne définie pour le volume à prélever (50 ml) et le volume prélevé mesuré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extraits :
Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.
La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.
La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantilleur, programme d'asservissement).
Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.
La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.
En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.
Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats :
Les analyses sont réalisées en interne au sein du laboratoire de l'établissement. Pour certains paramètres, elles sont sous-traitées à un laboratoire extérieur (Labéo). S'agissant des contrôles réalisés par le laboratoire Labeo, les échantillons prélevés sont répartis dans un flacon placé dans le réfrigérateur du laboratoire interne de l'établissement avant envoi pour analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Après traitement, les effluents sont rejetés via une canalisation dans le milieu naturel, en l'occurrence la Douve, qui coule à quelques mètres en contrebas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet